

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N^o : R-4151-2021

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3
(ci-après « **Énergir** »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT REGNAULT**, directeur, Approvisionnement gazier et développement des gaz renouvelables, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1 – durée indéterminée

3. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues au Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1;
4. Les informations caviardées contenues au Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1 contiennent des renseignements portant sur la prévision des prix des droits d'émission pour la période allant de 2022 à 2025;
5. Ces renseignements ont entre autres été fournis à Énergir par la firme CaliforniaCarbon.info (ci-après « **CCI** ») dans le cadre d'un service payant auquel Énergir est abonnée;
6. En vertu des termes d'utilisation du service fourni par CCI, Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus;
7. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les renseignements fournis par CCI sans contrevenir à ses obligations contractuelles;
8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues au Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;

Section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 – durée de dix (10) ans

9. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1;

10. Les informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 présentent la prime maximale retenue par Énergir pour les coûts associés à son initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel pour l'année 2021-2022;
11. Les informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux producteurs d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 pour une durée de dix (10) ans;
13. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

Section 8.1 et annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1 – durée indéterminée

14. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1;
15. Les informations caviardées contenues à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1 présentent ou permettent de déduire les prix estimés par Énergir pour combler ses besoins de pointe au cours de l'hiver 2021-2022;
16. Or, ces estimations sont entre autres basées sur des renseignements obtenus dans le cadre de négociations passées avec des fournisseurs et Énergir s'est engagée auprès de ces derniers à protéger l'information ainsi obtenue;
17. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1;
18. Qui plus est, les informations caviardées contenues à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant ce genre de service de pointe d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
19. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1 pour une durée indéterminée;

Énergir-H, Document 2, section 1 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2 pour les motifs exposés aux paragraphes 32 à 36 du présent affidavit) – durée de dix (10) ans

20. Énergir dépose, sous pli confidentiel, la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2;

21. La section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 présente la description des offres reçues des suites d'un appel d'offres lancé pour combler les besoins d'entreposage d'Énergir à compter du 1^{er} avril 2021;
22. Or, Énergir s'est engagée auprès des soumissionnaires à protéger l'information contenue dans les offres transmises;
23. Qui plus est, les renseignements contenus à la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
24. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2) pour une durée de dix (10) ans;
25. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

Énergir-H, Document 2, section 2 – durée indéterminée

26. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées ainsi que les Tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2;
27. Les informations caviardées ainsi que les Tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 présentent l'analyse de certaines offres en matière de services d'entreposage effectuée par Énergir et exposent ainsi la stratégie relative aux capacités d'entreposage qu'elle vise pour les années futures;
28. En effet, ces informations et tableaux exposent l'utilisation qu'Énergir fait de son entreposage, les avantages qu'elle en tire pour sa clientèle et la valeur qu'elle lui attribue;
29. La divulgation des informations caviardées ainsi que des Tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 pourrait permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
30. Énergir n'entend pas limiter l'utilisation de cette stratégie à une période déterminée dans le futur;
31. Considérant que le cadre d'analyse qui sous-tend ces informations caviardées et tableaux sera utilisé pour une durée indéterminée ainsi que la nature stratégique de ce dernier en vue de négociations futures, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées ainsi que des Tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 pour une durée indéterminée;

Énergir-H, Document 2, deuxième colonne du Tableau 2, section 3 et annexes 1 et 2 – durée d'un (1) an

32. Énergir dépose, sous pli confidentiel, la deuxième colonne du Tableau 2, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que les annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2;
33. La deuxième colonne du Tableau 2, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que les annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 présentent les caractéristiques de l'offre de Enbridge Gas retenue par Énergir relativement aux services d'entreposage requis à compter du 1^{er} avril 2021;
34. Or, les renseignements contenus à la deuxième colonne du Tableau 2, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que les renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
35. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la deuxième colonne du Tableau 2, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 pour une durée d'un (1) an;
36. En effet, au terme de cette période, les contrats conclus avec Enbridge Gas auront été rendus publics par cette dernière, notamment par sa divulgation auprès de son régulateur;

Pièce Énergir-H, Document 4 – durée indéterminée

37. Énergir dépose, sous pli confidentiel, la page 2 de la pièce Énergir-H, Document 4;
38. La page 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 contient les informations relatives aux caractéristiques de contrats existants et potentiels d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« **GNR** »);
39. Énergir soumet qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque ces dernières, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
40. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la page 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, et ce, pour une durée indéterminée;

Pièces Énergir-N, Documents 6 et 7 – durée indéterminée

41. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7;
42. Les informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7 exposent ou permettent de déduire les prix obtenus auprès de tierces parties pour des contrats d'échange de capacités ou les prix estimés pour un service de pointe;
43. Les informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre à d'autres tierces parties évoluant sur le marché ou aux différents fournisseurs offrant ce genre de service de pointe d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
44. Également, Énergir et les tierces parties avec lesquelles elle a contracté ont convenu de prix pour ces contrats d'échange, sous condition que cette information ne soit pas rendue publique et reste confidentielle;
45. Quant aux estimations de prix pour le service de pointe, elles sont entre autres basées sur des renseignements tirés de contrats passés contenant des clauses de confidentialité empêchant Énergir à en divulguer les termes et conditions;
46. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7 sans contrevenir à ses obligations;
47. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7, et ce, pour une durée indéterminée;
48. À ma connaissance, tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Montréal, le 4 mai 2021.

DocuSigned by:

Vincent Regnault

86721F4CF1264A5...

VINCENT REGNAULT

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 4^e jour de mai 2021

DocuSigned by:

Mélanie Beauvais

423CEFC800FA4D2...

Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DS

